

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2011-598 du 18 mai 2011, portant modification du décret n° 99-1785 du 23 août 1999, fixant la liste des équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire bénéficiant de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les conditions du bénéfice de l'exonération.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi des finances pour l'année 1999 et notamment ses articles 36 et 37,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008,

Vu le décret -loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 99-1785 du 23 août 1999, fixant la liste des équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire bénéficiant de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les conditions du bénéfice de l'exonération,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre du transport et de l'équipement,

Vu l'avis du ministre du commerce et du tourisme,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont ajoutés les équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire et n'ayant pas de similaires fabriqués localement repris à la liste n° 1 annexée au présent décret à l'annexe n° 1 du décret n° 99-1785 du 23 août 1999 susvisé.

Art. 2 - Sont supprimés de l'annexe n° 1 du décret n° 99-1785 du 23 août 1999 susvisé les équipements et les pièces de rechange relevant des numéros du tarif des droits de douane Ex 73.04, Ex 73.07, Ex 73.12, Ex 82.03, Ex 82.05, Ex 83.01, Ex 84.62, Ex 84.67 et Ex 90.31 et sont remplacés par les équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire et n'ayant pas de similaires fabriqués localement repris à la liste n° 2 annexée au présent décret.

Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie et de la technologie, le ministre du transport et de l'équipement et le ministre du commerce et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ